



CONVENTION RELATIVE AU SERVICE INTERUNIVERSITAIRE DE MEDECINE PREVENTIVE ET DE PROMOTION DE LA SANTE (SIMPPS)

UFTMiP : 2019-180-CSIF-DFVE

Etablie entre :

L'UNIVERSITE FEDERALE DE TOULOUSE MIDI-PYRENEES

41, allées Jules Guesde – CS 61321 – 31013 Toulouse cedex 6

Représentée par son Président, Monsieur Philippe RAIMBAULT

Désignée ci-après par « l'UFTMiP » ou « l'Etablissement de rattachement »

d'une part

et

L'UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE,

2, rue du Doyen-Gabriel-Marty, 31042 Toulouse cedex 9,

représentée par sa Présidente, Madame Corinne MASCALA,

L'UNIVERSITE TOULOUSE JEAN JAURES,

5, allées Antonio-Machado, 31058 Toulouse cedex 9,

représentée par sa Présidente, Madame Emmanuelle GARNIER,

L'UNIVERSITE TOULOUSE III PAUL SABATIER,

118, route de Narbonne, 31062 Toulouse cedex 9,

représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre VINEL,

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE DE TOULOUSE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

6, allée Emile Monso, 31029 Toulouse cedex 4

représenté par son Président, Monsieur Olivier SIMONIN,

L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE TOULOUSE,

135 avenue de Rangueil, 31077 Toulouse cedex 4,
représenté par son Directeur, Monsieur Bertrand RAQUET,

L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'AERONAUTIQUE ET DE L'ESPACE –Supaero

10 Avenue Edouard Belin, 31400 Toulouse
représenté par son directeur général, Olivier LESBRE,

L'INSTITUT NATIONAL UNIVERSITAIRE CHAMPOLLION

Place de Verdun, 81000 Albi
Représenté par sa Directrice, Brigitte PRADIN,

et

L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE TOULOUSE

2 Ter Rue des Puits Creuses, 31000 Toulouse
Représenté par son Directeur, Olivier BROSSARD

d'autre part

désignés ci-après par « les Etablissements co-contractants »

l'ensemble étant désigné par « les Parties »

Vu le code de Santé Publique, notamment ses articles L. 1411-8, L. 1411-11 et L. 6323-1, D 6323-1 et suivants

Vu le code de l'Education notamment ses articles L711-7, L.831-1, L831-3, L841-5 et D.714-20 à D714-27

Vu l'arrêté du 5 février 1980 modifié relatif à la rémunération des médecins qui apportent leurs concours aux services universitaires et inter universitaires de médecine préventive,

Vu l'arrêté du 26 octobre 1988 modifié relatif aux missions des services des médecines préventives et de promotion de la santé

Vu le contrat quinquennal de site 2016-2020 du 23 septembre 2016,

Vu la convention portant création du service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé du 31 mai 2010 et son avenant n°1 du 9 juin 2016,

Vu l'avis du Comité technique de l'Université Toulouse III Paul Sabatier du 27 novembre 2018,

Vu l'avis du Comité technique de l'UFTMiP du 19 novembre 2018,

Vu la délibération n°2018/12/CA-124 du Conseil d'administration de l'Université Toulouse III Paul Sabatier du 10 décembre 2018 approuvant le transfert du SIMPPS à l'UFTMiP et validant le projet de convention relative au SIMPPS,

Vu les délibérations n°2018-11-065 et n°2019-06-032 des Conseils d'administration de l'UFTMiP des 30 novembre 2018 et 28 juin 2019 approuvant respectivement l'intégration du SIMPPS dans l'UFTMiP, d'une part, et la présente convention relative au SIMPPS, d'autre part

Vu la délibération n° ??? du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 1 Capitole du ??? approuvant la présente convention relative au SIMPPS

Vu la délibération n° ??? du Conseil d'administration de l'Université Toulouse Jean Jaurès du ??? approuvant la présente convention relative au SIMPPS

Vu la délibération n° ??? du Conseil d'administration de l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse du ??? autorisant le président de l'INSA à signer la présente convention relative au SIMPPS

Vu la délibération n° ??? du Conseil d'administration de l'Institut National Polytechnique de Toulouse du ??? approuvant la présente convention relative au SIMPPS

Vu la délibération n°..... du Conseil d'administration de l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace –Supaero du ??? approuvant la présente convention relative au SIMPPS

Vu la délibération n° ??? du Conseil d'administration de l'Institut National Universitaire Champollion du ????? approuvant la présente convention relative au SIMPPS

Vu la délibération n° ????? du Conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse du ????? approuvant la présente convention relative au SIMPPS

Vu la convention relative au service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé signée le 25 janvier 2019 par l'UFTMiP, UT1C, UT2J, UPS, INPT et INSA (réf UFTMiP : 2018-384-CSIF-DFVE)

PREAMBULE

Le service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMPPS) du site toulousain, a été créé par convention en 1990 par les trois universités et l'Institut National Polytechnique de Toulouse et a été rattaché à l'Université Toulouse III Paul Sabatier. L'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse est devenu établissement cocontractant par convention du 31 mai 2010 visée. Au 1^{er} janvier 2019 le SIMPPS est rattaché à l'UFTMiP par la convention du 25 janvier 2019 visée. A l'issue d'un temps de concertation, il a été convenu de conforter les missions du service et d'en élargir la gouvernance à l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace –Supaero, l'Institut National Universitaire Champollion et l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse.

Le SIMPPS est un service médical et social chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante.

Le SIMPPS organise des actions de prévention et de promotion de la santé autour de cinq thèmes : santé mentale, santé sexuelle, addictions, vaccination et nutrition (alimentation et activité physique). Les associations étudiantes peuvent faire appel à ce service pour les aider à monter un projet ou participer à une manifestation.

Le SIMPPS accueille les étudiants dans trois centres médico-sociaux situés à l'Université de Toulouse 1 Capitole, à l'Université Toulouse Jean Jaurès et à l'Université Toulouse III Paul Sabatier et assure également des permanences sur d'autres sites notamment hors de Toulouse.

Conformément à l'article 27 – 2°) de ses statuts, l'Université Fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées a pour mission la mise en place d'une politique et d'un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale. C'est dans ce cadre qu'elle a élaboré en 2015 un diagnostic du schéma d'amélioration de la vie étudiante, un plan d'action 2016-2020 et

qu'elle a réalisé en 2017 une étude de la cartographie de l'offre en santé et accompagnement social pour les étudiants.

Le contrat quinquennal de site 2016-2020, dont un des objectifs porte sur l'amélioration de la vie étudiante, prévoit le rattachement à l'UFTMiP du SIMPPS hébergé jusque-là par l'Université Toulouse III Paul Sabatier (Jalon 13).

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet d'acter les missions et l'organisation du SIMPPS. Elle prend la suite de la convention 2018-384-CSIF-DFVE visée qui est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les missions et l'organisation du Service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (désigné ci-après « SIMPPS ») lequel est rattaché administrativement à l'UFTMiP. Ce service a pour mission d'organiser une protection médico-sociale au bénéfice des étudiants et élèves des Etablissements cocontractants.

Article 2 : Durée de la Convention

La Convention entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des Parties avec effet au 1^{er} septembre 2019 pour une durée de cinq (5) ans.

Article 3 : Siège du SIMPPS

Le siège du SIMPPS est établi à l'UFTMiP au 41, allées Jules Guesde à Toulouse.

Article 4 : Missions du SIMPPS

Le SIMPPS est chargé, dans la continuité de la politique de santé en faveur des étudiants, d'organiser une veille sanitaire pour l'ensemble de la population étudiante:

« - en effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ;

- en assurant une visite médicale à tous les étudiants exposés à des risques particuliers durant leur cursus ;

-En assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L.313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- en contribuant au dispositif d'accompagnement et d'intégration des étudiants handicapés dans l'établissement ;

- en participant aux instances de régulation de l'hygiène et sécurité ;

- en impulsant et en coordonnant des programmes de prévention et des actions d'éducation à la santé, en jouant un rôle de conseil et de relais avec les partenaires, notamment dans le cadre du plan régional défini à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;

- en développant des programmes d'études et de recherches sur la santé des étudiants avec les

différents acteurs de la vie universitaire et notamment des études épidémiologiques ;

- en assurant la délivrance de médicaments ayant pour but la contraception d'urgence auprès des -étudiantes ;

- en assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

- en assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

- en assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

- en assurant la prescription d'une radiographie du thorax.»¹

En outre, le SIMPPS s'est constitué en centre de santé conformément à l'article L.6323-1 du code de la santé publique.

Enfin, à la demande des établissements cocontractants, le SIMPPS mène également des actions en direction des étudiants en matière de soutien psychologique et d'accompagnement social.

Les autres établissements publics d'enseignement supérieur de l'Académie de Toulouse assurent également à leurs étudiants les prestations correspondant aux missions indiquées ci-dessus. L'exécution de ces prestations peut être confiée par voie contractuelle au SIMPPS, moyennant une contribution aux frais de fonctionnement.

Article 5: Gouvernance du SIMPPS²

Le SIMPPS est dirigé par un directeur assisté d'un Conseil du service.

Article 6: Désignation du directeur du SIMPPS³

Le directeur du SIMPPS est nommé pour une durée de quatre (4) ans, par le président de l'établissement de rattachement du service, après avis des conseils d'administration des Etablissements cocontractants.

Article 7 : Prérogatives du directeur du SIMPPS

« Sous l'autorité du Président de l'UFTMiP, le directeur du SIMPPS met en œuvre les missions définies à l'article D714-21 du code de l'éducation et administre le service.

Le directeur du SIMPPS est consulté et peut être entendu sur sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'UFTMiP ou des Etablissements cocontractants, sur toute question concernant la protection de la santé des étudiants.

Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au Conseil du service et transmis au Président de l'UFTMiP ainsi qu'aux présidents des Etablissements cocontractants. A la demande des établissements, ce rapport fait l'objet de présentations devant les instances des établissements bénéficiaires des services du SIMPPS. »⁴

Il propose le règlement intérieur du service qu'il soumet au conseil pour approbation⁵

¹ Article D714-21 du Code de l'éducation

² Article D714-23 du Code de l'éducation

³ Article D714-24 du Code de l'éducation

⁴ Article D714-25 du Code de l'éducation

⁵ Article D714-26 du Code de l'éducation

Article 8 : Compétence du Conseil du SIMPPS

« Le Conseil du service est consulté sur :

- la politique de santé mise en œuvre par le SIMPPS et les partenariats associé ;
- le budget du service, préalablement à son adoption par le conseil d'administration de l'UFTMiP ;
- le rapport annuel d'activité et le bilan budgétaire annuel du service ;
- le conseil approuve le règlement intérieur du service.”⁶

Article 9 : Composition du Conseil du SIMPPS⁷

Le Conseil du SIMPPS est présidé par le Président de l'UFTMiP ou son représentant, assisté du directeur du SIMPPS ou son représentant.

9.1 - Composition du Conseil du SIMPPS

Le Conseil du SIMPPS comprend :

9.1.1 des membres avec voix délibérative :

a) deux membres désignés par chaque établissement cocontractant parmi les élus de leurs conseils respectifs :

- un représentant des personnels (enseignant-chercheurs, chercheurs et Biatss)
- un représentant des étudiants

b) deux membres élus pour quatre (4) ans par et parmi les personnels exerçant des fonctions au SIMPPS :

- un siège est attribué au collège des médecins ;
- un siège est attribué au collège du personnel infirmier ;

Les représentants des personnels du SIMPPS sont élus à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour. La qualité d'électeur est appréciée au jour du scrutin.

c) Le Président du Conseil du service a également voix délibérative.

d) cinq personnalités extérieures désignées en fonction de leur compétence, par le pré-conseil de service composé des membres mentionnés au a), b) et c) du présent 9.1.1).

9.1.2 Des membres avec voix consultative:

- a) Le directeur du SIMPPS,
- b) Le (ou les) Vice-Présidents étudiants des Etablissements cocontractants
- c) l'assistante sociale conseillère technique,
- d) l'infirmière coordinatrice
- e) le médecin coordonnateur,
- f) le responsable administratif

⁶ Article D714-27 du Code de l'éducation

⁷ Article D714-26 du Code de l'éducation

Par ailleurs, le Conseil du service peut, sur proposition de son Président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

9.2 – Modalités de réunion et prise de décision

Le Conseil du service se réunit au moins deux fois par année universitaire.

D'autres réunions peuvent avoir lieu si le président du Conseil le juge utile ou si au moins deux tiers des membres en font la demande écrite.

Les lieux, dates et ordres du jour des séances sont fixés par le président du Conseil. Celui-ci doit envoyer les convocations et les documents huit jours au moins avant la date prévue pour le Conseil.

Le conseil du SIMPPS siège valablement lorsque la majorité de ses membres avec voix délibérative sont présents ou représentés. Chaque membre du Conseil ne peut disposer que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à nouveau dans les quinze jours qui suivent selon les modalités ci-dessus. Le Conseil se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les avis ou décisions du Conseil sont déterminés par vote à main levée ou à bulletin secret si plus d'un membre le demande. Ils sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : Budget du SIMPPS

Le budget du SIMPPS est constitué des éléments suivants :

10.1 Moyens financiers attribués par l'Etat

Le SIMPPS reçoit une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à la participation de l'Etat. Cette subvention est reçue pour le compte du SIMPPS par l'UFTMiP.

10.2 Participation des établissements

Le montant de la participation par étudiant (notamment au titre de la Contribution Vie Etudiante et de Campus) aux dépenses du SIMPPS est fixé par le Conseil d'administration de l'UFTMiP sur proposition du Conseil de service et après validation par les instances internes des établissements co-contractants, et est affecté d'office au budget propre du SIMPPS. Ces sommes seront versées au cours de l'année n, au titre de l'année universitaire n-1/n, sur présentation d'une facture émise par l'UFTMiP. Cette facture est établie sur la base des effectifs étudiants que chaque établissement cocontractant s'engage à communiquer à l'établissement de rattachement.

De même, les Etablissements cocontractants peuvent confier au SIMPPS l'exécution d'autres prestations médicales relevant de sa compétence par convention signée avec l'UFTMiP.

10.3 Autres ressources

Le SIMPPS peut bénéficier de toute autre ressource allouée par tout organisme public ou privé, notamment dans le cadre de convention(s), dont les remboursements de la CPAM.

10.4 Mise à disposition de moyens par les Etablissements cocontractants

Les locaux, ainsi que le matériel et les moyens de fonctionnement des locaux sont mis à disposition par les Etablissements cocontractants par convention signée entre l'UFTMiP et l'Etablissement concerné.

Article 11 : Les personnels du SIMPPS

11.1 Emplois délégués par l'Etat

Le SIMPPS dispose pour accomplir ses missions d'emplois de personnels BIATSS (administratifs, infirmières et assistantes sociales) délégués par l'Etat.

11.2 Emplois mis à dispositions par les Etablissements cocontractants ou des partenaires associés

Les Etablissements cocontractants ou partenaires du SIMPPS peuvent mettre à disposition du SIMPPS des emplois contribuant ainsi à compléter les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions définies pour le SIMPPS.

Pour chaque mise à disposition, une convention sera établie pour définir les modalités juridiques, pratiques et financières de cette mise à disposition ou pour y mettre fin.

11.3 Personnels contractuels et vacataires

Pour accomplir les missions qui lui sont dévolues, des personnels contractuels ou des personnels vacataires peuvent être recrutés par l'UFTMiP.

Article 12 : Règlement des litiges - Résiliation de la Convention

En cas de désaccord portant sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Dans le cas où aucune solution n'est trouvée ou en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses engagements, la résiliation de la Convention peut être demandée avec un préavis d'un (1) an par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet au 31 décembre de l'année suivant la date de notification.

Les autres Parties souhaitant poursuivre l'application de la Convention se concertent pour établir une nouvelle convention.

